

1994/89. Situation en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/69 du 10 mars 1993,

Considérant que depuis que le Secrétaire général a désigné M. Fernando Volio Jiménez expert à titre individuel, en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980, le Gouvernement de la Guinée équatoriale a bénéficié des services consultatifs de l'expert et du Centre pour les droits de l'homme sans qu'il en soit résulté une amélioration de la situation des droits de l'homme,

Tenant compte du fait que, de même qu'il n'a jamais mis en oeuvre de façon satisfaisante le plan d'action de 1980 (E/CN.4/1495, annexe), de même le Gouvernement de la Guinée équatoriale n'a pas pris en considération le nouveau plan d'action d'urgence (E/CN.4/1992/51, par. 125), élaboré par l'expert en 1992 et n'a pas davantage appliqué de façon satisfaisante l'aide-mémoire en sept points présenté par la mission interinstitutions Organisation des Nations Unies/Programme des Nations Unies pour le développement en avril 1993,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Consciente du fait que la participation réelle à la vie politique et sociale de toutes les tendances et de tous les partis politiques est indispensable pour garantir le passage effectif à une société démocratique et pluraliste,

Soulignant que les conditions dans lesquelles les élections législatives du 21 novembre 1993 se sont déroulées n'ont pas garanti la transparence et n'ont pas permis à l'opposition politique d'y participer comme il convient,

Préoccupée par le fait qu'il ressort de rapports suivis que les autorités continuent de façon persistante à arrêter et à détenir arbitrairement les opposants politiques, lesquels sont souvent soumis à des tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entraînant parfois la mort,

Regrettant que le Gouvernement de la Guinée équatoriale n'ait pas entièrement respecté les engagements pris avec les forces politiques dans le pacte national conclu le 18 mars 1993,

Notant avec satisfaction que, le 12 octobre 1993, le gouvernement a adopté des mesures de clémence en faveur de certains prisonniers, suivant en cela les suggestions émises par le Rapporteur spécial lors de sa première visite en Guinée équatoriale,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/56) qui atteste que les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas cessé en Guinée équatoriale,

Consciente qu'il est indispensable de garantir sans réserve le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale,

1. Remercie le Rapporteur spécial, M. Alejandro Artucio, de son rapport;

2. Exprime sa profonde préoccupation face aux rapports suivis faisant état de la persistance des violations des droits de l'homme, comme les arrestations et les détentions arbitraires d'opposants politiques, qui s'accompagnent souvent de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Se déclare également préoccupée par le fait que, comme dans le cas du plan d'action de 1980, le Gouvernement de la Guinée équatoriale n'ait tenu aucun compte du nouveau plan d'action établi par l'expert en 1992 et n'ait pas davantage appliqué de façon satisfaisante l'aide-mémoire en sept points présenté par la mission interinstitutions Organisation des Nations Unies/Programme des Nations Unies pour le développement en avril 1993;

4. Déplore la situation et la condition juridique et sociale de la femme en Guinée équatoriale, telle qu'elle ressort du rapport du Rapporteur spécial;

5. Exhorte le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser la coexistence harmonieuse de tous les groupes ethniques qui composent la société équato-guinéenne;

6. Exhorte également le Gouvernement de la Guinée équatoriale à mettre en oeuvre des mécanismes permettant la remise en liberté de toutes les personnes détenues ou condamnées pour motifs politiques et à adopter, dès que possible, des mesures législatives et administratives propres à satisfaire aux exigences de la Charte internationale des droits de l'homme et des autres instruments internationaux applicables, afin de progresser sur la voie de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les habitants de la Guinée équatoriale;

7. Encourage le Gouvernement de la Guinée équatoriale à poursuivre le dialogue avec toutes les forces politiques d'opposition, en vue d'obtenir un consensus sur la démocratisation du pays;

8. Encourage également le Gouvernement de la Guinée équatoriale à faciliter le retour des exilés et des réfugiés, et à prendre des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement aux affaires politiques, sociales et culturelles du pays, contribuant de la sorte à remédier à la pénurie de personnel qualifié;

9. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'inviter les organismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme à visiter périodiquement les prisons et les centres de détention civils et militaires, sans aucune exception;

10. Prie le Secrétaire général de fournir au Gouvernement de la Guinée équatoriale une aide technique dans les domaines précis suggérés par le Rapporteur spécial dans son rapport;

11. Décide de renouveler pour une durée d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

12. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

13. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session;

14. Décide d'examiner la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

66ème séance  
9 mars 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]